

En cas de décès de l'employeur

Qu'advient-il du contrat du salarié à domicile (garde malade, femme de ménage...) en cas de décès de l'employeur ? On peut distinguer trois hypothèses.

- **Si le défunt vivait en couple, le survivant peut conserver le salarié.** Un avenant doit être établi pour préciser le nom du nouvel employeur et la date du changement. Il faut alors informer le centre national du CESU (CNCesu) et lui adresser une copie de l'acte de décès. Si le nouvel employeur n'était pas inscrit au CNCesu, il doit alors faire une demande d'adhésion en son nom.

- **Si le défunt ne vivait pas en couple ou que le survivant ne souhaite pas conserver le salarié** (on notera qu'une situation similaire peut également se présenter en cas de départ de l'employeur en maison de retraite) : il faut notifier au salarié son licenciement. Il sera donc dû au salarié d'une part son dernier salaire mais également des indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés. Les héritiers doivent également informer le CNCesu. Les héritiers ayant accepté la succession, ce sont eux qui sont tenus au paiement de ces sommes. En prin-

cipe et s'agissant d'un licenciement il doit y avoir convocation à un entretien préalable. Cependant la cause sérieuse et légitime du licenciement se trouve déjà causée par le décès. Après cet entretien une lettre de licenciement doit être adressée au salarié par courrier recommandé. Il faut aussi respecter le paiement d'une indemnité qui varie selon l'ancienneté du salarié (voir ci-après). Ensuite les héritiers devront remettre au salarié deux documents :

- un certificat de travail qui doit préciser la fonction que le salarié occupait, la date à laquelle il a été embauché et la date de la rupture du contrat de travail (date du décès) ;
 - une attestation Assédic que le conjoint ou les héritiers doivent demander directement auprès de Pôle Emploi.
- **Si le défunt ne laisse pas d'héritiers ou que ceux-ci renoncent à la succession.** Comment le salarié peut-il faire valoir ses droits ? En ce cas le salarié peut saisir le président du tribunal de grande instance du domicile du défunt pour que le juge désigne un mandataire judiciaire. Celui-ci s'occupera du licenciement.

QUELLES INDEMNITÉS ?

Sauf en cas de refus de suc-



Le contrat du salarié à domicile change forcément en cas de décès de l'employeur, iPhoto Phovoir

cession, le conjoint ou les héritiers doivent verser des indemnités au salarié du fait de la rupture du contrat de travail :

- **Une indemnité de préavis** : si le salarié refuse d'effectuer son préavis et si son employeur ne lui donne pas son accord, le salarié n'aura pas droit de toucher une indemnité de préavis. Dans le cas où c'est l'employeur qui souhaite dispenser son salarié d'effectuer le préavis il devra lui verser une indemnité compensatrice de préavis calculée sur la base de son ancienneté. Pour une ancienneté inférieure à 6 mois : l'indemnité correspond

à 1 semaine de salaire brut ; pour une ancienneté comprise entre 6 mois et 2 ans : l'indemnité correspond à 1 mois de salaire brut ; pour une ancienneté supérieure à 2 ans : l'indemnité correspond à 2 mois de salaire brut.

- **Une indemnité de licenciement** : elle est versée aux salariés qui travaillent depuis plus d'un an de façon ininterrompue chez leur employeur. Elle ne peut pas se cumuler avec d'autres indemnités de même nature. Son montant est calculé ainsi :

- 1/5ème de mois de salaire par année d'ancienneté ;
- pour une ancienneté supé-

rieure à 10 ans : il faut ajouter 2/15ème de mois de salaire par année supplémentaire.

- **Une indemnité de congés payés** : elle correspond aux jours de congé que le salarié n'aura pas pu prendre du fait de la rupture de son contrat. Rappelons que le recours au CESU ne dispense pas de la rédaction d'un contrat de travail, dès lors que la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 8 heures de façon régulière ou si la durée de travail du salarié excède 4 semaines consécutives par an.

■ AGENDA

« Conseil du coin » - Les notaires conseillent gratuitement dans les cafés samedi 5 septembre.
<http://conseilducoin.fr> - twitter @conseilducoin.

■ À CONSULTER

<http://chambre-38.notaires.fr> -
<http://chambre-26.notaires.fr> -
<http://chambre-05.notaires.fr> -
www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr.
www.facebook.com/notairecom -
www.twitter.com/notairecom

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.